

aux *Journaux* et aux *Débats*, d'où les cas mentionnés sont tirés. Je me suis donné la peine, et j'ai trouvé la chose intéressante, de me reporter aux *Journaux* de 1834, 1835, 1841, 1876 et 1820, ainsi qu'aux *Débats* de ces diverses périodes. J'ai constaté que la Chambre avait ordonné à certains hauts fonctionnaires de fournir certains documents. Dans un cas, il s'agissait du greffier de la paix de Carnarvon. La raison pour laquelle le greffier ne fournissait pas les documents, c'est qu'il estimait que la Chambre devrait acquitter les dépenses occasionnées par le dépôt de ces documents, tandis qu'un député avait proposé que ces dépenses soient acquittées par le député qui avait présenté la motion. Dans un autre cas, l'intéressé était un témoin qui avait comparu devant un comité et avait refusé de fournir un livre qu'il avait en sa possession.

Or, je ne crois pas devoir traiter tous ces cas. Il me semble que le député devrait se contenter des raisons que j'ai données jusqu'ici. Je pourrais l'inviter de nouveau à se reporter à la quinzième édition de May, où se trouve exposée la théorie générale. Il y est dit que l'on peut demander le dépôt de documents mais que si cette demande n'est pas satisfaite, quelque pouvoir que possède l'une ou l'autre Chambre en vue d'assurer la production de documents, il faut faire valoir une raison suffisante d'exercer ce pouvoir et que si des considérations d'intérêt public peuvent être invoquées contre une motion tendant au dépôt de documents, la motion est retirée ou la Chambre en dispose d'autre façon, selon qu'elle le juge à propos. Dans ce cas-ci, si l'honorable député veut pousser plus loin sa plainte parce qu'on ne s'est pas conformé à l'ordre, ce n'est ni un rappel au Règlement ni une question de privilège; il doit le faire en proposant la motion appropriée s'il le juge opportun.

**M. Fulton:** Je suis reconnaissant à Votre Honneur d'avoir étudié la question et de nous avoir communiqué ces renseignements. Naturellement, j'accepte votre décision quant à la possibilité pour vous d'ordonner que ce document soit rayé. Je me contente de dire qu'en me reportant à la 12<sup>e</sup> édition de May, celle dont parle Beauchesne dans sa 2<sup>e</sup> édition, je trouve ceci à la page 562:

On a également ordonné modification d'un document qui avait été déposé.

Il me semble qu'il serait possible d'aller plus loin en ce sens et que je pourrais de-

[M. l'Orateur.]

mander à la Chambre d'ordonner, plus tard, que le document soit modifié.

Voici ce que dit également le commentaire n° 452 de la 2<sup>e</sup> édition de Beauchesne:

Lorsque des documents sont déposés, il peut être ordonné qu'ils soient pris en considération à une date ultérieure et une motion peut être fondée là-dessus.

Je n'ai pas préparé de telle motion car je voulais entendre la décision de Votre Honneur. Toutefois je rappelle ce commentaire et je donne à entendre qu'on pourrait peut-être fonder une intervention là-dessus. En effet, en l'absence d'une intervention de ce genre, il me semble qu'on pourrait abaisser un rideau de fer assez opaque sur ce que nous essayons d'accomplir. C'est une simple idée que j'exprime.

**M. l'Orateur:** L'honorable député aurait-il l'obligeance de répéter le numéro du dernier commentaire de la deuxième édition de Beauchesne?

**M. Fulton:** 452, page 138. Je le signale tout simplement à Votre Honneur, en quelque sorte comme un avis. J'attendais en effet votre décision et je n'avais rien préparé en ce sens. Je donne tout de même avis qu'il est possible qu'on présente quelque chose comme cela.

**M. l'Orateur:** L'honorable député aurait peut-être l'obligeance de consulter la septième édition de May. En effet, cet auteur évoquant des cas qui se sont posés entre 1820 et 1876 il serait peut-être bon de prendre connaissance de l'édition de May, qui est plus récente. La septième édition est de 1873. Si l'honorable député veut bien se reporter à la page 561, il trouvera les indications suivantes, qui montrent bien quelle était la vieille coutume établie en ce qui concerne ces dépôts:

A la Chambre des communes, chaque fois qu'un ministre de la Couronne a des documents à présenter il se présente à la barre et, sur appel de l'Orateur, il les produit, après quoi il est ordonné qu'ils soient déposés sur le bureau. Toutefois des documents peuvent également être présentés par d'autres personnalités officielles. Lorsque de tels documents sont présentés, on en ordonne généralement le dépôt sur le bureau; c'est de pratique ordinaire. Cependant, la question de leur dépôt sur le bureau a donné lieu en quelques rares occasions à un débat.

Maintenant, si l'honorable député veut bien se reporter aux commentaires 445, 450 et 452 de la seconde édition de Beauchesne, il constatera que l'auteur y traite de la procédure définie dans la septième édition de May, ainsi que je viens de le signaler.